

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE FRANCOURVILLE

25, QUAI PANHARD ET LEVASSOR
40 Avenue des Terroirs de France
75013 Paris

Références : IC260650
Code AIOT : 0010011723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE FRANCOURVILLE implanté Lieu-dit la Casse Noisette 28700 Francourville. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE FRANCOURVILLE
- Lieu-dit la Casse Noisette 28700 Francourville
- Code AIOT : 0010011723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes (Hauteur totale en bout de pale : 125 m, Diamètre du rotor : 90 m, Puissance unitaire : 2 MW), mis en service le 11/07/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité- brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle d'intégrité- contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
14	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
19	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
20	Contrôle documentaire	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Échantillonnage éolienne E04 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur.
Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Échantillonnage éolienne E04 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé. L'accès au poste de livraison est également maintenu fermé à clé.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Échantillonnage éolienne E04 : l'aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau implanté à l'entrée de la plateforme de l'éolienne.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Echantillonnage éolienne E04 : l'inspection des installations classées constate la présence d'un extincteur au pied de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle de conformité a été réalisé en 2026. La présence d'un extincteur en nacelle n'a pas été contrôlée. Le poste de livraison est également équipé d'un extincteur contrôlé en juillet 2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant présente un tableau reprenant les différentes maintenances, leur fréquence de réalisation prévisionnelle et les dates de réalisation effectives. Les résultats de ces opérations apparaissent dans ce rapport. Les interventions "non-programmées" n'apparaissent pas sur ce fichier. L'exploitant indique qu'il dispose d'un accès à la plateforme VestasOnline où chaque intervention sur chaque éolienne du parc fait l'objet d'un rapport.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le registre de maintenance fait apparaître la périodicité des tests d'arrêts d'urgence. L'inspection des installations classées constate que cette périodicité n'a pas été respectée entre 2024 et 2025, mais qu'elle l'a été entre 2025 et 2026 (intervention prévue en juillet 26, la dernière ayant été réalisée en novembre 2025). L'exploitant indique qu'il a repris l'exploitation du parc au 1^{er} janvier 2026, et qu'il n'était donc pas en charge de la maintenance entre 2024 et 2025. Échantillonnage éolienne E04 (Id 208444) : le registre de maintenance indique que ces tests ont été réalisés le 20/11/2025. Le rapport "Check ICPE Electrical V80-V90 2MW MK7" du 20/11/25 fait apparaître la réalisation des tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Aucun défaut n'a été constaté. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats :

Echantillonnage éolienne E04 (Id 208444) : l'exploitant présente les rapports de contrôle des brides et fixations de 2023 (total), 2024 (partiel) et 2025 (partiel). Un contrôle est prévu en juillet 2026. L'exploitant présente la procédure de serrage des brides et fixation, un serrage complet tous les 3ans et un serrage partiel par an entre deux serrages complets. Le rapport "Bal V80/V90-1.8/2MW B -Service 6 months" du 20/11/25 indique qu'un contrôle du mât a été effectué sans défaut constaté. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente les dates d'inspection visuelle des pales entre 2024 et 2026. La périodicité de contrôle est globalement respectée même si des écarts de quelques semaines ont pu être constatés. L'exploitant indique que des écarts peuvent être générés par les conditions météorologiques défavorables et qu'il n'a repris l'exploitation du parc qu'en janvier 2026. Echantillonnage éolienne E04 (Id 208444) : le registre de maintenance indique que les derniers contrôles ont été réalisés les 11/03/26, 01/10/25 et 11/03/25. L'exploitant présente les rapports de contrôle visuels correspondants. Le contrôle du 11/03/26 mentionne la présence de défauts de catégorie 3 : "Functional : Minor impact to the functional integrity of the blade". Ce type de défaut nécessite une réparation sous 12 mois ou autre délai à définir avec le constructeur. Certains défauts étaient déjà signalés dans le rapport de du 11 mars 2025. L'exploitant indique que la maintenance des pales est à la charge de Vestas (sauf événements liés à la foudre, à la charge de l'exploitant), qui décide, en fonction de la gravité du défaut constaté le délai de réparation. Les rapports sont analysés par des spécialistes de la société Nadara (exploitant) pour échanges si nécessaire sur les conclusions de ces rapports avec Vestas. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant présente le registre de maintenance avec les SIS suivants : Test chaîne sécurité, Test des Boutons d'arrêts d'urgence, Protection contre la survitesse pour la vitesse du rotor (Overspeed), Commutateurs de vibration, Déclenchement de l'opération d'orientation des pales d'urgence, Activation des programmes de freinage, Détecteurs de fumée. La fréquence de contrôle est indiquée mais pas la fonctionnalité des SIS. La fréquence annuelle n'a pas été respectée entre 2024 et 2025, mais elle l'a été entre 2025 et 2026 (contrôles prévus en juillet 26 pour une dernière maintenance en novembre 25). L'exploitant indique qu'il n'a repris l'exploitation du parc qu'au 1 ^{er} janvier 2026. Echantillonnage éolienne E04 (Id 208444) : le rapport "Check ICPE Electrical V80-V90 2MW MK7" du 20/11/25 présente le contrôle de certains SIS (Pich System = orientation des pales, survitesse, arrêt d'urgence). Tous les SIS de la liste ne sont pas repris sur ce document. Constat : Les rapports de maintenance présentés par l'exploitant ne traitent pas l'ensemble des équipements de sécurité. La fréquence de contrôle annuelle n'est donc pas justifiée pour tous les systèmes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports faisant apparaître le contrôle des SIS repris dans le registre de maintenance, et il complète la liste des SIS avec leur fonctionnalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

Le registre de maintenance ne reprend pas l'ensemble des SIS présentés par l'exploitant. Les dates de réalisation de ces contrôles sont mentionnées sur le registre mais non les résultats des contrôles. L'exploitant indique qu'il dispose de l'ensemble des rapports présentant les résultats de la maintenance sur la plateforme VestasOnline. Comme indiqué pour le point de contrôle précédent, les rapports de maintenance ne présentent pas le contrôle de l'ensemble des systèmes de sécurité identifiés dans la liste présentée par l'exploitant. Constat : Les résultats des contrôles de l'ensemble des équipements de sécurité ne sont pas repris dans le registre de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports de maintenance permettant de justifier le contrôle des SIS mentionné dans le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant présente le plan de prévention signé par l'exploitant et les entreprises susceptibles d'intervenir sur le parc éolien. Ce plan de prévention n'est pas signé par toutes les entreprises listées. L'exploitant indique que les signatures sont intégrées en annexe du document. Les consignes de sécurité présentées respectent la prescription de l'arrêté ministériel applicable à

ces installations.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant présente la procédure en cas de situation d'urgence. Nadara dispose d'un service d'astreinte 24h/24h, 7j/7j. En cas d'appel de l'astreinte, Nadara effectue une levée de doutes à distance et appelle les secours si la situation d'urgence est avérée. L'exploitant est en capacité de se rendre sur site en une heure environ. Un appel au service de maintenance du constructeur est également prévu dans la procédure, ce qui permet d'avoir rapidement du personnel sur site si besoin. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur

la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : L'exploitant indique que les éoliennes sont équipées d'un système de déduction de glace, qui provoque l'arrêt des machines si les conditions météorologiques le nécessitent. La levée de doutes sur l'absence de glace est effectuée sur site. Elle permet le redémarrage des éoliennes, sur site ou à distance. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. [...]
Constats : L'exploitant présente des attestations de la société de maintenance indiquant que le personnel susceptible d'intervenir sur site a été formé sur les risques accidentels. Il transmet également les formations suivies par son personnel en charge de l'exploitation du parc. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats : L'exploitant indique qu'il a repris l'exploitation du parc en janvier 2026. Il a procédé à un exercice d'entraînement le 7 mai 2026 sur un parc voisin. Par courriel du 25 mai 2026, il communique à l'inspection des installations classées le rapport faisant apparaître le scénario (départ de feu dans la nacelle), le déroulé de l'exercice et le bilan réalisé. Il indique avoir procédé à un nouvel exercice le 26 juin 2026. Celui-ci a mis en situation la déclaration d'un incendie au poste de livraison, du déclenchement du détecteur incendie jusqu'au découplage du réseau et la mise en sécurité des turbines. L'exercice ayant eu lieu récemment, le rapport n'est pas encore disponible. Il conviendra d'intégrer ces éléments dans un registre. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'exercice et le registre faisant apparaître les exercices réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat avec une société chargée de l'évacuation des déchets. Les déchets sont triés et stockés dans un container au pied de l'éolienne E5. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à modifier le compte Trackdéchets utilisé (correspondant au siège de la société) par un compte Trackdéchets correspondant au SIRET de l'établissement situé à Francourville. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un registre des déchets sortants présentant les informations prescrites dans l'arrêté ministériel applicable.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 11/08/2025 : écart relevé. Le bridage n'est pas effectif sur l'ensemble du parc de Francourville.

Par courriel du 3 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des données sur le fonctionnement des éoliennes (plan de bridage chiroptères mis en place suite au dernier suivi environnemental réalisé sur le parc et justificatifs d'activation du bridage).

Cependant, comme indiqué en inspection, le contrôle du bridage effectif est difficilement réalisable à partir des données transmises.

L'exploitant transmettra des données faisant apparaître les conditions météorologiques et les données de production du parc pour les mois concernés par le bridage à compter de septembre 2025.

Dans l'attente de la réception de ces éléments, le constat ("*le bridage n'est pas effectif sur l'ensemble du parc de Francourville*") est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra des données faisant apparaître les conditions météorologiques et les données de production du parc pour les mois concernés par le bridage à compter de septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : En inspection, l'inspection des installations classées note que la date de déclaration d'ouverture du chantier est absente sur OREOL. Suite à l'inspection, l'exploitant a renseigné cette date. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Contrôle documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, langue des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Certains rapports de maintenance sont présentés en anglais. Par courriel du 25 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une trame de rapport traduite en français pour faciliter la lecture et la compréhension des rapports en anglais. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'adresse et le SIRET de l'exploitant sur le document justifiant de la constitution des garanties financières sont erronés suite au changement d'adresse du siège social de la société. Constat : le document justifiant de la constitution des garanties financières par l'exploitant comporte des erreurs (Adresse et SIRET)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au Préfet d'Eure-et-Loir un document attestant de la constitution de garanties financières faisant apparaître l'adresse et le SIRET actuels du siège social de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois